



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 25/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GANTOIS

3 Rue des Trois Moulins
51170 Fismes

Références : D3 i 2025-227

Code AIOT : 0005701442

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement GANTOIS implanté 3 rue des trois Moulins 51170 Fismes. L'inspection a été annoncée le 07/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, s'inscrit dans le cadre :

- de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2024-MD-214-IC du 7 novembre 2024, faisant suite de la visite d'inspection du 10 septembre 2024 ;
- des suites données aux demandes adressées à l'exploitant, par lettre du 14 octobre 2024, à la suite de la visite d'inspection du 10 septembre 2024 ;
- de l'instruction du porter-à-connaissance transmis en 2017 par l'exploitant et au projet de proposition d'un arrêté préfectoral consolidé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GANTOIS
- 3 rue des trois Moulins 51170 Fismes
- Code AIOT : 0005701442
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GANTOIS CLOTURES, implantée à FISMES (51170), est une société spécialisée dans le secteur d'activité de la fabrication d'articles en fils métalliques, principalement des clôtures à structures rigides. L'installation est équipée de trois tours aéroréfrigérantes.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Procédures de gestion	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.b	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois
6	Stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.b	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Analyses des eaux rejetés	AP Complémentaire du 20/12/1989, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 20/10/1986,	Avec suites, Mise en demeure, respect de	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 11	prescription	
2	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Analyse Méthodique des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.a	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.c	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport a mis en évidence :

- la non nécessité de regrouper les points de rejets au niveau du secteur Ouest de par la nature des rejets aqueux (eaux pluviales de toiture). L'Inspection propose d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2024-MD-214-IC du 7 novembre 2024.
- la non nécessité de mettre en place un bassin de confinement au niveau du secteur Ouest à la vue de la nature des activités localisées dans ce secteur. L'Inspection propose d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2024-MD-214-IC du 7 novembre 2024.
- l'absence de mesures des concentrations sur les rejets aqueux et atmosphériques de l'installation par l'exploitant. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint à ce rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/1986, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales/ Prélèvements
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(ent) été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 07/05/2025

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Séparation des circuits</p>
<p>Constats :</p> <p>La société Gantois Clôture informe l'Inspection qu'elle a mandaté la société SOGEA afin de réaliser un relevé GPS des points de rejet permettant l'élaboration d'une étude technico-économique pour le regroupement des points de rejet. L'étude conclut sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le regroupement des points 7 à 14 au niveau du point 12 ; - le regroupement des points 6 et 5 au niveau du point 5. <p>Un obturateur souple à déclenchement manuel entre le regard et la rivière sera mis en place, ainsi qu'un point de prélèvement avant le rejet dans la rivière.</p> <p>Les points 6 à 14 sont des points de rejet d'eaux pluviales de toiture. Les effluents rejetés par le point 5 sont des eaux pluviales de toiture et les eaux rejetées par la tour aéroréfrigérante de l'atelier « grillage soudé ». Un point de prélèvement avant rejet des eaux de la tour aéroréfrigérante est existant.</p> <p>De par la nature des rejets (eaux pluviales de toiture), l'Inspection propose à Monsieur le Préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024-MD-214-IC du 7/11/2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Stockage et rétentions</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 07/05/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Rétentions et bassin de confinement</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté à l'Inspection un plan relatif à l'installation d'un nouveau bassin de rétention accolé au bassin existant. La capacité de rétention du site serait donc de 612 m³. Des pompes seraient installées au niveau des « futurs » points 12 et 5 permettant de diriger les eaux susceptibles d'être polluées vers ce nouveau bassin.</p> <p>Lors de la visite, l'Inspection constate que les activités présentes au niveau du secteur Ouest ne</p>

sont pas de nature à engendrer un incendie sur la totalité du bâtiment : stockage de produits finis non combustibles et atelier « grillages soudés ».

L'exploitant a par ailleurs réalisé en 2020 une isolation de bardage double peau au niveau des expéditions pour améliorer la résistance au feu des parois avec les ateliers soudeuses et presses.

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024-MD-214-IC du 7/11/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/01/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes[...], sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier électronique du 04/12/24 la liste des personnes habilitées à intervention sur les TAR en date du 27/09/2024. Sur cette liste apparaît un opérateur identifié comme nouvellement arrivé et qui n'a donc pas reçu la formation du 17/06/2022. L'exploitant a également transmis le même jour la feuille d'émargement suite à la réalisation d'une formation en

interne du nouvel arrivant le 11/04/2023. L'exploitant indique à l'Inspection qu'il a utilisé le livret de la formation réalisée le 17/06/2022 pour cette formation interne.
L'Inspection constate le respect de cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyse Méthodique des Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/01/2025

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation.

Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. [...]

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

[...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier électronique du 04/12/2024 l'Analyse méthodiques des risques réalisée le 15/10/2024, attestant du respect de la périodicité de 2 ans. L'exploitant a bien intégré les coordonnées de la DREAL. Néanmoins, l'Inspection rappelle à l'exploitant de ne pas nommer d'Inspecteur dans ces documents.

Le plan d'action a par ailleurs été mis à jour durant la révision de l'analyse méthodique des risques.

L'exploitant indique à l'Inspection qu'il juge que son AMR identifie bien les points critiques de son installation par le fait de respecter l'article 3.7.1.1.a de l'arrêté ministériel du 14/12/2013. L'Inspection émet un doute quant à l'identification des points critiques de l'installation et des situations à risque correspondantes. En effet, l'exploitant utilise un biocide non oxydant de façon préventive dans sa stratégie de traitement. Lors de la précédente visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que depuis l'utilisation de cette stratégie de traitement, les résultats des analyses en Legionella pneumophila sont conformes. L'Inspection rappelle à l'exploitant que l'utilisation de ce type de produit de façon préventive peut masquer la présence de flore interférente et/ou de Legionella pneumophila et masquer la présence de points critiques sur l'installation.

L'exploitant a pris note et s'est engagé à modifier sa stratégie de traitement. L'Inspection rappelle à l'exploitant que suite au changement de sa stratégie de traitement, il devra :

- Informer l'Inspection des installations classées et démontrer l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, à minima pendant deux mois et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.
- Mettre à jour son Analyse Méthodique des Risques, son plan d'entretien, son plan de surveillance ainsi que la fiche de stratégie de traitement.

Suite à ce changement et en cas de dépassement du seuil en Legionella pneumophila lors d'une analyse, l'exploitant s'est engagé à réaliser des investigations sur son installation.

L'Inspection propose de solder ce constat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Procédures de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.1.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 14/11/2024

Prescription contrôlée :

[...] En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis par courrier électronique du 4/12/24 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les procédures de désinfection chimique à mettre en œuvre lors de la présence de Legionella pneumophila entre 1000 et 100 000 UFC/L et supérieur à 100 000 UFC/L réalisées par Analysis ; • la procédure interne concernant les Mesures à prendre en cas de prolifération de légionelles ≥ 100000 UFC/L dans les TAR. Sur cette procédure, il est noté que la remise en route des machines du circuit concerné s'effectue avant la recherche des causes et des actions correctives ET avant de s'assurer de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles. Le déroulé définit dans la procédure ne respecte donc pas la prescription.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Sous un mois, l'exploitant doit modifier sa procédure concernant les mesures à prendre en cas de prolifération de légionelles $\geq 100\ 000$ UFC/L dans les TAR afin qu'elle soit conforme à la prescription.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Stratégie de traitement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.1.2.b</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 14/01/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.</p> <p>L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.</p>

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. [...]

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier électronique du 04/12/24, un courrier réalisé par son prestataire Aqualysis justifiant le choix de traitement. Aqualysis justifie le choix par le fait que la substance est autorisée par l'Union européenne et que si celle-ci est autorisée alors les impacts environnementaux sont par essence raisonnés.

Cette justification n'est pas valable, notamment par le fait que l'AMR ne met en évidence aucune problématique sur le circuit.

L'Inspection rappelle à l'exploitant que :

- l'utilisation de ce type de produit de façon préventive peut masquer la présence de flore interférente et/ou de légionelle et masquer la présence de points critiques sur son installation.
- le caractère continu du traitement à base de biocides non oxydants concerne l'action continue du produit et non l'injection du produit.

L'exploitant a pris note et s'est engagé à modifier sa stratégie de traitement. L'Inspection rappelle à l'exploitant que suite au changement de sa stratégie de traitement, il devra réaliser une mise à jour de son AMR.

Concernant les fiches de stratégie de traitement, celles-ci n'ont pas été modifiées depuis la précédente visite. L'Inspection rappelle à l'exploitant que ses fiches de stratégie de traitement doivent être cohérente (même produits de décomposition) avec les fiches d'hygiène et de sécurité affichées au niveau des TAR. De plus, les fiches de stratégie doivent intégrer les concentrations auxquelles sont rejetés les produits de décomposition.

L'exploitant a transmis le 04/12/2024 les fiches de données de sécurité des produits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de rappeler à l'exploitant son obligation de respecter l'article 3.7.1.1.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2014 en lui demandant :

- pour sa stratégie de traitement :
 - soit de transmettre à l'inspection la justification que sa stratégie de traitement est la mieux adaptée pour son installation et la moins impactante pour l'environnement ;
 - soit de modifier sa stratégie de traitement en supprimant l'utilisation de biocides non oxydants.
- de transmettre les justificatifs relatifs à la mention des produits de décomposition et des valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés dans la fiche de stratégie de traitement .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Nettoyage annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.1.2.c

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 14/01/2025

Prescription contrôlée :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

[...]

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a réalisé le nettoyage annuel de son installation du 19/08/2024 au 22/08/2024 (arrêt des installations). L'exploitant a transmis par courrier électronique le 04/12/2024, le rapport du 05/09/2024 des analyses de la concentration en Legionella pneumophila prélevées le 27/08/2024 et mandatées par la DREAL. L'exploitant n'a pas réalisé d'analyses suite au redémarrage de son installation, conformément à l'article 3.7.1.1.c de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

<p>L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit demander l'accord de l'Inspection afin d'utiliser les analyses d'eaux mandatées par la DREAL. L'Inspection propose de solder ce point.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Sous un délai de 3 mois, l'exploitant devra transmettre à l'inspection les rapports d'analyse des Legionella pneumophila.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Analyses des eaux rejetés

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/1989, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejet aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'article 11.4 de l'arrêté préfectoral n°86 A 41 du 20 octobre 1986 est ainsi modifié : <u>Eaux de type industriel</u> : Tous les eaux de type industriel, y compris les eaux de rinçage recyclées et de bains morts, seront envoyées dans un centre de traitement agréé. Toutes les canalisations, permettant antérieurement le rejet des eaux industrielles, seront physiquement condamnées.</p> <p>De plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'article 2.3 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 dispose que « <i>Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les normes de rejets fixées à l'article 3 de la présente instruction.</i> » • l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 qui dispose que « <i>Les rejets d'eaux résiduaires se font exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils respectent notamment les valeurs limites d'émission fixées ci-après. [...]</i> »
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant rejette ses eaux industrielles issues des tours aéroréfrigérantes, de refroidissement en sortie de galvanisation et en sortie du four de recuit, du lavage des chariots directement dans La Vesle. Il indique réaliser des analyses sur ces rejets de TAR uniquement. L'Inspection informe l'exploitant qu'il doit réaliser des analyses sur l'ensemble de ses rejets aqueux industriels et notamment au niveau des points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point de rejet 3 dont la nature des effluents correspond aux eaux pluviales de voirie, aux eaux de refroidissement (sortie de l'atelier galvanisation et du four de recuit), et aux eaux rejetées par les TAR acier et inox ; - Point de rejet 5 dont la nature des effluents correspond aux eaux rejetées par la TAR soudeuse ; - Point de rejet 15 correspondant au rejet des eaux usées industrielles issues du lavage des chariots. <p>Les autres points rejets correspondent soit à des points de rejet d'eaux pluviales de toiture, soit au rejet des eaux usées domestiques, l'exploitant n'est pas tenu de réaliser un suivi de ces points de rejet.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de rappeler à l'exploitant son obligation de respecter l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 et de l'article 2.3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 en réalisant la surveillance de ses rejets aqueux (points de rejet 3, 4 et 5) dans un délai de 3 mois et en proposant un plan d'action de mise en conformité le cas échéant sous un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence d'analyse
Prescription contrôlée :
<p>Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.</p> <p>+ Article 13.1 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26/09/1985 : Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant. L'autosurveillance porte sur : [...]</p> <p>- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an. Ils peuvent être trimestriels si les flux rejetés sont importants.</p>
Constats :
<p>L'exploitant possède 18 conduits sur son site. L'exploitant indique à l'inspection ne pas réaliser de mesures sur ses rejets atmosphériques.</p> <p>Certains équipements font l'objet d'un contrôle conduisant à un ticket de combustion annuel.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de rappeler à l'exploitant son obligation de respecter les dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 et l'article 13.1 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985, en réalisant la surveillance de ses rejets atmosphériques dans un délai de 3 mois et en proposant un plan d'action de mise en conformité le cas échéant sous un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

